Publié en ligne le : 18 JAN. 2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2022-167 du 23 décembre 2022

Objet : Convention de mise à disposition de locaux à l'Union Départementale CFDT Haute-Vienne pour l'année 2023.

LE PRESIDENT,

Vu la délibération n° 2020-056 du 11 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2020-067 du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Considérant la convention d'installation ci-jointe ;

DECIDE

Article 1er : Il est établi entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et l'Union Départemetale CFDT Haute-Vienne, une convention de mise à disposition de locaux au sein de l'immeuble sis 4 avenue du Général de Gaulle – 87500 Saint-Yrieix-la-Perche.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie pour une période d'une année à compter du 1er janvier 2023 et sera renouvelable par reconduction expresse.

Article 3 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX (HAUTE-VIENNE) 87

D. BOISSERIE

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20221223-DP2023330023-AR
Date de télétransmission : 17/01/2023
Date de réception préfecture : 17/01/2023

...../.....

CONVENTION
de mise à disposition d'un bureau sis 4 avenue du Général de Gaulle à SAINT YRIEIX

Entre les soussignés

- Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix représentée par son Président, Daniel BOISSERIE, autorisé par la Décision du Président n°2022-167 du 23 décembre 2022,

D'une part,

Et l'Union Départementale CFDT Haute-Vienne

- L'Union Départementale CFDT Haute-Vienne – 32, rue Adolphe Mandonnaud 87038 LIMOGES CEDEX 1, représentée par Madame Martine LEVEQUE, secrétaire Générale

D'autre part,

Il est convenu :

Article 1er :

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix met à disposition de l'Union Départementale CFDT Haute-Vienne, un bureau d'une surface de 11.33 m², au premier étage de l'immeuble intercommunal sis 4 avenue du Général de Gaulle – Saint-Yrieix. Le bénéficiaire de la mise à disposition déclare parfaitement connaître les lieux pour les avoir vus et visités.

Article 2 :

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2023. Toutefois, chaque partie a la faculté de faire cesser la convention à tout moment, à charge de prévenir l'autre partie au moins 3 mois à l'avance par écrit.

Article 3 :

Le bien mis à disposition devra servir exclusivement à usage de bureau.

L'Union Départementale CFDT Haute-Vienne prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements, ou quelconques travaux rendus nécessaire par l'état de vétusté ou par l'existence de vices cachés.

La Communauté de Communes ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable de tous actes de détérioration et d'intrusion ainsi que de toutes actions ou de tout événement portant préjudice aux éléments contenus dans le local objet de la présente convention.

Article 4 :

L'Union Départementale CFDT Haute-Vienne devra faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant toute la durée de la présente convention, à une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers personnels. Elle devra également contracter toutes les assurances suffisantes contre les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions, ... Elle devra justifier de ces assurances au moment de l'entrée dans les locaux et à toute réquisition du propriétaire.

Article 5 :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Elle sera renouvelée par reconduction expresse.

Article 6 :

A défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée immédiatement et de plein droit.

Fait à St Yrieix-la-Perche, le 23 décembre 2022

Le Président,	**Pour l'Union Départementale CFDT Haute-Vienne la secrétaire Générale**
Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix	
D. BOISSERIE	**Martine LEVEQUE**